



**ARRÊTÉ MUNICIPAL permanent**  
**règlementant la lutte contre les**  
**dépôts sauvages de déchets**

**Le Maire de la commune d'Ichtratzheim,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2224-13 et suivants ;

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1311-1, L. 1311-2 ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment son article L. 541-3 ;

**Vu** le règlement sanitaire départemental du Bas-Rhin

**Considérant** qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune et qu'à cet effet il est notamment mis à disposition des habitants un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilées, intégrant l'accès à une déchèterie

**Considérant** que le service de collecte et de traitement des déchets est défini par le biais d'un règlement de service adopté par la Communauté de Communes du Canton d'Erstein

**Considérant** que des dépôts sauvages de déchets sont constatés sur le ban communal, notamment lors des opérations de nettoyage de la nature

**Considérant** que des corbeilles de rue font l'objet de dépôts de déchets relevant du service de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilées

**Considérant** qu'en vertu de l'article L. 541-3 du code de l'environnement le Maire est doté d'un pouvoir de police spécial de lutte contre les dépôts sauvages (distinct de la police spéciale règlementant la collecte des déchets ménagers et assimilés) et qu'il lui appartient de prendre les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publiques

**Considérant** qu'il appartient au Maire, en application de ladite disposition du code de l'environnement, d'assurer, après avoir avisé le producteur ou le détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, de sanctionner d'une amende au plus égale à 15 000 euros les personnes ci-avant mentionnées

**Considérant** qu'il appartient au Maire de définir une grille de sanction adaptée à la violation de ces dispositions

**Mairie d'Ichtratzheim - 27, rue du château 67640 ICHTRATZHEIM**

Messagerie : [mairie.ichtratzheim@orange.fr](mailto:mairie.ichtratzheim@orange.fr) - Site internet : [www.ichtratzheim.fr](http://www.ichtratzheim.fr)

Téléphone : 03 88 64 15 54 Fax : 03 90 29 84 23

Secrétariat : lundi de 8h00 à 12h00, jeudi de 13h30 à 20h00 et vendredi de 8h00 à 12h00

**Considérant** que le Maire peut, en complément de la grille de sanction, mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de la réglementation dans un délai déterminé

## **ARRÊTE**

**Article 1** – Les dépôts sauvages de déchets, et décharges d'ordures non spécifiquement autorisées par le Préfet, sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la commune.

**Article 2** – Les déchets ménagers et assimilés sont à éliminer conformément aux prescriptions du règlement de service de la Communauté de Communes du Canton d'Erstein en charge de la collecte et du traitement des déchets (dépôts, présentation sur la voie publique,...)

**Article 3** – Dans les corbeilles de rue, seuls sont autorisés les déchets de faible volume des usagers de la voie publique et produits régulièrement sur cette dernière. Les déchets ménagers et assimilés produits dans les foyers ou déchets des entreprises y sont interdits.

**Article 4** - Toute personne qui produit ou détient sur ses terrains des dépôts sauvages de déchets ou décharges brutes d'ordures ménagères dans des conditions de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la santé publique est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux règles en vigueur.

**Article 5-** Hormis les activités relevant des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions applicables, le producteur ou le détenteur de déchets sera avisé des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix sera sanctionné selon le barème ci-après défini :

<b>Volume des déchets</b>	<b>Amende pour les personnes physiques</b>	<b>Amende pour les personnes morales</b>
Moins de 0,1 m <sup>3</sup>	75 euros	250 euros
Moins de 0,1 m <sup>3</sup> – en cas de réitération des faits dans les 3 ans suivant la dernière sanction établie selon le présent barème	150 euros	500 euros
Moins de 0,5 m <sup>3</sup>	150 euros	600 euros
Moins de 0,5 m <sup>3</sup> – en cas de réitération des faits dans les 3 ans suivant la dernière sanction établie selon le présent barème	300 euros	1 200 euros
Moins de 1 m <sup>3</sup>	250 euros	1 000 euros

Moins de 1 m <sup>3</sup> – en cas de réitération des faits dans les 3 ans suivant la dernière sanction établie selon le présent barème	500 euros	2 000 euros
Jusqu'à 3 m <sup>3</sup>	1 500 euros	5 000 euros
Jusqu'à 3 m <sup>3</sup> – en cas de réitération des faits dans les 3 ans suivant la dernière sanction établie selon le présent barème	3 000 euros	10 000 euros
Plus de 3 m <sup>3</sup>	2 500 euros	7 500 euros
Plus de 3 m <sup>3</sup> – en cas de réitération des faits dans les 3 ans suivant la dernière sanction établie selon le présent barème	5 000 euros	15 000 euros

**Article 6** - A défaut d'avoir remédié à la situation lors de l'application de la sanction prévue à l'article 5, le producteur ou le détenteur de déchets sera également mis en demeure, dans un délai déterminé, d'effectuer les éventuelles opérations encore nécessaires au respect de la réglementation.

A défaut d'obtempérer à cette injonction dans le délai imparti par la mise en demeure, le Maire mettra en œuvre, par décision motivée, des mesures prévues à l'article L541-3 du code de l'environnement.

**Article 7** - Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie, ainsi que sur le site internet de la commune.

**Article 8** - M. le Commandant de la brigade de gendarmerie d'Erstein, M. le chef du service de la police municipale du pays d'Erstein, Mme la secrétaire de mairie d'Ichtratzheim, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la législation en vigueur.

Fait à Ichtratzheim, le 16 novembre 2022

Le Maire d'Ichtratzheim

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- La Sous-Préfecture de Sélestat
- La Brigade Territoriale de Gendarmerie d'Erstein,
- La Police Municipale du Pays d'Erstein
- La Trésorerie publique de rattachement
- L'Office National des Forêts

Grégory GILGENMANN



Le présent arrêté, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.